



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Installation Structures Espace Rural

Nom du rédacteur Corinne DONNET

Arrêté préfectoral portant sur l'indice des fermages et
des loyers d'habitation pour l'année 2015

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et notamment l'article L411-11,
 - Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
 - Vu la loi 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
 - Vu la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,
 - Vu le décret 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
 - Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
 - Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 modifié définissant les critères de classification des exploitations agricoles selon leurs orientations technico-économiques et établissant la liste des catégories qui peuvent contribuer à l'indice des fermages,
 - Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,
 - Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2015 portant sur les règles et les modalités de calcul applicables aux baux ruraux,
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2014 portant désignation des membres de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux,
 - Vu l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux du 1er octobre 2015,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE



Article 1:

La variation de l'indice national des fermages par rapport à l'année précédente est de plus 1,61%.

Cette variation est applicable sur l'ensemble du département de l'Ariège pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

Article 2:

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes applicables sur la période comprise entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016.

Zones	Minima/ha	Maxima/ha
Plaine et coteaux	35,56 €	191,03 €
Sous-pyrénéenne	20,32 €	138,19 €
Pyrénéenne	15,24 €	87,38 €

Article 3:

Pour les baux portant sur des bâtiments d'exploitation, les valeurs actualisées des montants de loyer en euros par mètre carré par type de bâtiment sont les suivantes, applicables sur la période comprise entre le 1er octobre 2015 et le 30 septembre 2016 :

- cas des bâtiments d'élevage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 2,90 €/m² et 3,20 €/m² ;

- cas des bâtiments de stockage : les prix sont fixés dans une fourchette comprise entre 1,44 €/m² et 1,60 €/m² ;

- dans les autres cas, bâtiments dont la note est inférieure à 5/20 lors de la conclusion du bail et bâtiments hors sol, le taux d'évolution applicable au loyer est de 1,61%.

Article 4:

L'évolution des loyers d'habitation, résultat du rapport entre la moyenne des quatre derniers indices de référence des loyers (année civile 2014) et la moyenne des quatre indices précédents (année civile 2013), s'établit à une augmentation de 0,5%.

En conséquence, les valeurs minima et maxima actualisées des loyers d'habitation compris dans un bail rural, donc lorsque l'exploitation louée comporte des bâtiments d'exploitation, exprimées en euros par mètre carré, figurent dans le tableau suivant :

Minimum et maximum par catégorie d'habitat applicable sur l'ensemble du département :

Catégories	Pourcentage de plafond de loyer	Valeurs mensuelles par mètre carré	
		Minima	Maxima
Catégorie A	100 à 65	4,02 €	6,21 €
Catégorie B	65 à 35	2,17 €	4,02 €
Catégorie C	35 à 25	1,55 €	2,17 €

Les critères relatifs aux différentes catégories de logements d'habitation sont classés en trois catégories (A, B et C), en fonction du confort du logement, de son état et de sa situation par rapport à l'exploitation, selon un classement précisé en annexe de l'arrêté du 22 septembre 2015.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6:

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

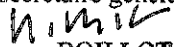
Fait à Foix, le

01 OCT. 2015

La préfète

P/Le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Ronan BOLLLOT

